

Introduction	Banalisation de la resp. des PP	Banalisation de la resp. des PP (cont)	Banalisation de la resp. des PP (cont)
" La théorie de la responsabilité administrative est essentielle de l'Etat de droit. " Jean Wavre La resp. admin. est un mécanisme d'autorégulation qui elle cause La resp. admin. est l'obligation pour une PP ou une personne privée chargée d'une mission de SP de réparer les conséquences dommageables de ses actes Arrêt du CE 1978 « ADASEAR » -> fixe les conditions dans lesquelles des gestionnaires de SP peuvent voir leur resp engagée en cas de dommages matériels ou corporels. Resp. admin régime issu du drt admin qui relève de la compétence du JA. ; la règle de l'irresponsabilité qui se traduit dans la maxime "Le roi ne peut mal faire" La Révolution n'a pas bcp changé l'Etat de droit, à l'irresponsabilité du roi va succéder celle de la nation. Art. 15 DDHC : la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration Au 19e S. la supériorité de l'Etat et de la spécificité de ses missions (<i>qui rendait très délicate l'application des principes du Cciv.</i>) est consacrée par le drt positif. Il existe cependant des exemples d'atténuations de cette irresponsabilité : Loi du 28 pluviôse en VIII qui permet la réparation des dommages des TP <i>Qui juge ? Sur quel droit ?.</i> Ccass -> série de déc. dns lesquelles le Cciv était applicable à l'adm. lorsque sa resp. était engagée. CE -> consacre le principe selon lequel doivent s'appliquer les règles spéciales avec l'arrêt Rothchild de 1855. L'arrêt Blanco confirme la position du CE, affirmant le régime de responsabilité adm. par rapport aux règles du droit civil	La resp. adm. est souvent prolongement du principe de légalité, car elle garantit aux citoyens que l'administré l'arrêt Blanco du TC de 1873 pour les mécanismes de resp. adm. existaient déjà en droit romain. Domination jusqu'à la révolution qui relève de la compétence du JA. ; la règle de l'irresponsabilité qui se traduit dans la maxime "Le roi ne peut mal faire" La Révolution n'a pas bcp changé l'Etat de droit, à l'irresponsabilité du roi va succéder celle de la nation. Art. 15 DDHC : la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration Au 19e S. la supériorité de l'Etat et de la spécificité de ses missions (<i>qui rendait très délicate l'application des principes du Cciv.</i>) est consacrée par le drt positif. Il existe cependant des exemples d'atténuations de cette irresponsabilité : Loi du 28 pluviôse en VIII qui permet la réparation des dommages des TP <i>Qui juge ? Sur quel droit ?.</i> Ccass -> série de déc. dns lesquelles le Cciv était applicable à l'adm. lorsque sa resp. était engagée. CE -> consacre le principe selon lequel doivent s'appliquer les règles spéciales avec l'arrêt Rothchild de 1855. L'arrêt Blanco confirme la position du CE, affirmant le régime de responsabilité adm. par rapport aux règles du droit civil	(cont) Le principe de responsabilité de la déc. Blanco est étendue aux autres PP. CE, 1903 Terrier -> compétence du JA pr le contentieux contractuel 1903 Terrier -> compétence du JA pr le contentieux contractuel Therond -> Resp. contractuelle Resp. de la PP : des communes et des EP la déc. Blanco s'adapte aussi aux col. locales et aux EP : 1908 TC Feutry pour les départements / pour les communes TC 1908 Commune de fonce colombe / Resp. des EP TC 1908 JOUILLE TC, 1873 « Pelletier » distingue la <i>faute de service</i> [engage la resp de la PP] et la <i>faute personnelle</i> [commise par l'agent les faits sont détachables du service et engage la resp. perso de l'agent public]. La resp. adm. possède un régime juridique autonome et intimement liée à la notion de SP. Les autres fondements dégagés par le JA : la faute, le risque et la rupture d'égalité comme 3 faits générateurs capables d'engager la resp. de l'Etat. Ex. resp. sans faute Ex. CE 21 juin 1895, CAMES = Resp. pour risque; CE 30 nov 1923, Couitéas = Resp pour rupture d'égalité devant les charges publiques Perte d'originalité La resp. adm. est une resp. de nature civile, pécuniaire et patrimoniale.	(cont) L'autonomie de la resp. adm. affirmée par la déc. Blanco est très fortement remise en question car les principes qu'ils énonçaient ont tous été fortement nuancés ou contestés. Le critère du SP ce n'est plus du drt privé comme il explique la compétence en matière de resp. La doctrine adm. imite dans son raisonnement la doctrine civiliste : G. Cornu dns sa thèse en 1949 fit une étude comparée de la resp. délictuelle en drt privé et en drt pub. et R. Chapu dans sa thèse en 1957 sur les influences réciproques de la JP adm. et judiciaire. L'évolution de la société a mis l'accent sur la protection de victimes et d'une certaine façon la prise en compte du modèle civiliste rééquilibre le rapport administration/administrés Le droit adm. bien qu'inspiré par le drt civil conserve ses spécificités et qui n'est pas complètement soluble dans le droit privé. La déc. "Blanco de 1873" a consacré la règle de la compétence et du fond = le JA va être compétent pr le drt adm. et le JJ pour le drt civ. La déc. CE 6 février 1903 Terrier vient confirmer la décision Blanco, et il unifie les contentieux des CT et celui de l'Etat.



Banalisation de la resp. des PP (cont)

Cette liaison est remis en cause par la Ccass, qui juge que le JJ peut statuer en mat. de resp. adm. en vertu des règles du drt pub. **CASS, 1ere civ, "Trésor public cn/ Giry "** *Dans l'affaire Giry de 1956, la Cour de cassation a par exemple estimé que, s'agissant d'un litige mettant en cause la responsabilité de la puissance publique à l'occasion du fonctionnement du service public de la justice, il appartient au juge judiciaire « de se référer aux règles du droit public »*

A de multitude reprise le législateur a confié le contentieux de la resp. publique au JJ et qui statue selon les cas prévus par la loi selon les règles du droit public ou selon les règles du droit privé. Loi du 31 décembre 1957 : *sur les accidents causés par les véhicules adm. ils relèvent du JJ, mm s'il s'agit d'un dommage de TP*

Les mutation du concept de responsabilité

Mutation des fonctions

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

La resp. adm. est née de la resp. pour faute simple qui est le produit de la responsabilité adm. et de la resp. sans faute. ^{3 fonctions de la resp. pr faute} Le risque est une notion de droit privé. Le risque est défini par la doctrine c. ^{2 resp. adm. et resp. pén.} fonction punitive dimension morale, d'après une loi d'incertitude soit sur sa réalisation ou sur la date de pers. mnant l'adm. elle évitera de refaire la m. fautive et indemne. ^{Influence des facteurs éco.soc.sur} Hauriou s'oppose à cette thèse dans son commentaire de la déc. Camétaire versement d'une somme d'argent en cas de resp. pr risque. La doctrine française Hauriou, Michou, les finalités du régime de resp. adm. La fonction est la première et l'égalité devant les charges publiques qui fonde la re fonction déterminante de ce régime, ce qui a pour conséquence d'un élargissement très important des préjudices réparables. ; Effet de la resp. pr risque sur la resp. pour faute L'articulation de la resp. adm. et des autres formes de responsabilités la faute est devenue plus objective, elle est définie in abstracto* par un standard de comportement moyen. En conséquence 3 cas de l'articulation des régimes de resp. adm. e déclin de la faute lourde.

avant resp. était centrée sur le fait générateur aujourd'hui le point central est mis sur la **victime** donc la **réparation du préjudice**.

Un droit à la recherche de ses fondements

" **Pourquoi l'Etat est-il responsable** " Bcp de divergences sur le sujet. Initialement c'est la **faute** qui est *érigée en resp. unique* puis ca a été le **risque**.

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

Si l'infraction consiste en une faute de service, l'agent est pénalisé des conséquences financières du dommage.

Si l'infraction consiste en une faute personnelle qui n'est pas de pourvue de l'administration des risques, c'est l'admin qui assumera les conséquences financières du dommage.

Faute perso + faute de service: la charge de l'indemnisation est répartie entre l'agent et l'agent.

Il existe depuis 1994, un régime de resp. des PM de drt public. qu'on retrouve à l'article L.121-2 du C. Pen. mais il est "limité" car l'Etat n'y est pas soumis et les CT ne peuvent pas voir leur resp. pénale engagée que pour les activités donnant lieu à la décontamination de SP. Pr les autres PM de drt Pub: comme les CT, le régime de resp. appliqué est celui des PM de drt privé.

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

portées générales qui sanctionnent les atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité corporelle ou aux biens matériels.

Le régime de resp. a été atténué par la loi Fauchon du 10 juillet 2000. Créat par l'Etat de fonds d'indemnisation afin de réparer les dommages causés par l'Etat.

Pénal et ce régime de resp. a été atténué par la loi Fauchon du 10 juillet 2000.

Ex: La CCASS a admis par exemple que la négligence pouvait résulter pour un agent public d'un manque d'attention pour les questions de sécurité. La resp. pén. des ministres: APT 68-1. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables de crimes ou délits. Compétence de la Cour de Justice de la Rep. créé en 1993 qui se substitue à la Cour de Cassation pour les affaires de décontamination de sang contaminé.

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

portées générales qui sanctionnent les atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité corporelle ou aux biens matériels.

Le régime de resp. a été atténué par la loi Fauchon du 10 juillet 2000. Créat par l'Etat de fonds d'indemnisation afin de réparer les dommages causés par l'Etat.

Pénal et ce régime de resp. a été atténué par la loi Fauchon du 10 juillet 2000.

Ex: La CCASS a admis par exemple que la négligence pouvait résulter pour un agent public d'un manque d'attention pour les questions de sécurité. La resp. pén. des ministres: APT 68-1. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables de crimes ou délits. Compétence de la Cour de Justice de la Rep. créé en 1993 qui se substitue à la Cour de Cassation pour les affaires de décontamination de sang contaminé.

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

portées générales qui sanctionnent les atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité corporelle ou aux biens matériels.

Le régime de resp. a été atténué par la loi Fauchon du 10 juillet 2000. Créat par l'Etat de fonds d'indemnisation afin de réparer les dommages causés par l'Etat.

Pénal et ce régime de resp. a été atténué par la loi Fauchon du 10 juillet 2000.

Ex: La CCASS a admis par exemple que la négligence pouvait résulter pour un agent public d'un manque d'attention pour les questions de sécurité. La resp. pén. des ministres: APT 68-1. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables de crimes ou délits. Compétence de la Cour de Justice de la Rep. créé en 1993 qui se substitue à la Cour de Cassation pour les affaires de décontamination de sang contaminé.

La socialisation des risques

dans son rapport de 2005: « il y a socialisation des risques lorsque l'indemnisation des conséquences dommageables d'un risque est sans lien avec la responsabilité OU lorsque le financement de cette indemnisation est déconnecté des cotisations et prélèvements individuels OU lorsque la PP est impliquée dans cette indemnisation même en l'absence de responsabilité direct dans la dommage ».

Le législateur crée alors les **fonds d'indemnisation**. Ce recours s'est multiplié: - 1er "fond de garantie des victimes des actes de terrorisme" avec la **loi du 9 sept 1986** --> créat d'un régime hybride de réparation [(Rep. sans faute de l'Etat + régime d'assurance (cotise) + fonds de garantie (redistribue)]

Puis, la créat du **Fond d'indemnisation des victimes de l'amiante** avec la **loi du 23 déc 2000**.

Et la création de l'ONIAM = **Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Infections Nosocomiales**



By Meijacquet (meijacquet)

Published 20th December, 2022.

Last updated 20th December, 2022.

Page 3 of 4.

Sponsored by Readable.com

Measure your website readability!

<https://readable.com>

Les mutation du concept de responsabilité (cont)

A vu sa compétence élargie

L'évolution des sources

Drt de la resp. adm. est fortement JP. Le JA a cherché à retrouver un compromis entre *la généralisat] de la resp. et le refus de d'ériger la resp. en un principe absolu*. Ex. l'IG neutralise parfois la réparation.

Le JA a forgé l'essentiel de ce drt sans engagé des principes généraux cme d'autres drts.

L'évolution des sources (cont)

Le TC a joué un rôle essentiel en solutionnant les conflits de compétences entre les 2 ordres juridictionnels.

Les juridict° inférieurs (TA et CAA) ont un rôle important car ils sont souvent les 1ers saisis.

Les juridict° occupe tjrs une place essentielle car le CE harmonise les interventions du législateur très fréquente avec un constitutionnalisat° de ce drt avec l'influence des DI et des Drt de l'EU.

Les interventions législatives

Loi du 31 décembre 1957 ->
Accident causé par un véhicule adm.

Il existe une 20taine de régimes spéciaux -> la resp. de l'Eta du fait des attroupements ou la resp. en mati. nucléaire

Seul le législateur peut intervenir pour mettre en place un régime de Resp spécifiques = **ART 34 C°** = la resp. admin., c'est une responsabilité civile Admise par le CE : **1962 « association des forces motrices autonomes »** + **CConstit, 24 octobre 1980.**

Déc. Cconstit 1987 « conseil de la concurrence » = *constitutionnalise la compétence du JJ*

Le JJ est compétent dans les matière réservées par nature à l'autorité judiciaire = ART 66 C°.
Fonde la compétence du JJ pour indemniser les atteintes à la propriété, aux libertés individuelles.

Les sources constitutionnelles

L'évolution des sources (cont)

La C° FR ne comporte pas d'articles de reconnaissance des principes généraux de la resp. adm. **ART 15 CDDF** : la société d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais il a progressivement consacré un régime de resp - d'abord en censurant sur l'**art 13**. Elle censure les limitations générales de responsabilité qui porteraient atteinte à la prééminence du droit de la resp. adm.

Décision C° de 1999 « Pax » : où il énonce que *« le résultat d'un régime de resp. adm. ne peut être que le résultat d'un régime de resp. adm. »*

L'influence du DI et du drt de l'UE

L'évolution des sources (cont)

La C° FR ne comporte pas d'articles de reconnaissance des principes généraux de la resp. adm. **ART 15 CDDF** : la société d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais il a progressivement consacré un régime de resp - d'abord en censurant sur l'**art 13**. Elle censure les limitations générales de responsabilité qui porteraient atteinte à la prééminence du droit de la resp. adm.

Décision C° de 1999 « Pax » : où il énonce que *« le résultat d'un régime de resp. adm. ne peut être que le résultat d'un régime de resp. adm. »*

L'influence du DI et du drt de l'UE
La resp de l'Etat et des autres Etats, 1993 crée une **Convention C/ RU ». La CEDH a des effets indirectes sur la resp admin : CE, 2002 « Magiera »** = reconnaît la resp de l'Etat du fait de la longueur d'une procédure juridictionnelle. Il abandonne la faute lourde exigée pour réparer ce type de préjudice = modifie le régime de resp.

Drt EU = CE à consacrer des régime de resp originaux = "JP CE, ASS, « garde dieu » de 2007" = crée un régime de resp. de l'Etat destiné à réparer les préjudices causés par une loi contraire au droit de l'UE, inconvencionnelle ou aux engagement internat° de la FR. Et par ailleurs le droit de l'UE parfois, harmonise directement les règles de resp applicables à différents secteurs, par certaines directives : loi du 1 er aout 2008 qui transpose la directive de 2004 en matière de resp. pour cause de préjudice écologique.

